

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

#### AFLD

Agence française de lutte contre le dopage

#### **Résumé de la décision de l'AFLD n° D 2015-13 du 4 février 2015 relative à M. X...**

NOR : VJSX1530283S

« M. X..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de course landaise (FFCL), a été soumis à un contrôle antidopage organisé le 21 août 2014, commune du Vieux-Boucau (Landes), lors de la 11<sup>e</sup> édition du championnat de vaches sans cornes, épreuve comptant pour le championnat de France de course landaise. Selon un rapport établi le 16 septembre 2014 par le département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), les analyses effectuées ont fait ressortir la présence de bétaméthasone, à une concentration estimée à 93 nanogrammes par millilitre.

Par une décision du 1<sup>er</sup> octobre 2014, le président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la FFCL a décidé de classer sans suite, pour des raisons médicales, le dossier de M. X...

Par une décision du 4 février 2015, l'AFLD, qui, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la FFCL, s'était saisie le 22 octobre 2014 sur le fondement des dispositions du 3<sup>o</sup> de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé, pour des raisons médicales, de confirmer la décision fédérale précitée. La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

*Nota bene*: la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 9 mars 2015, ce dernier ayant accusé réception de ce courrier le 13 mars 2015.